

Unité départementale du Bas-Rhin
Équipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 26/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HK AUTOMOBILE

7 RUE DE HOLLANDE
67230 BENFELD

Code AIOT : 0006701485

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2026 dans l'établissement HK AUTOMOBILE implanté 28 ROUTE DE BERGHEIM - 67600 SELESTAT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

inspection suite à incendie

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HK AUTOMOBILE
- 28 ROUTE DE BERGHEIM - 67600 SELESTAT
- Code AIOT : 0006701485
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HK Automobile exploite des installations de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sur la commune de SÉLESTAT.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Demande d'action corrective	8 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accident-Incident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	Sans objet
2	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Sans objet
3	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Sans objet
5	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant :

- de transmettre le rapport mentionné au deuxième alinéa de l'article R 512-69 ;
- de faire une étude technico-économique pour étudier l'impact d'un incendie du site sur son voisinage et les mesures constructives à prendre pour le protéger ;
- de mettre un système de détection des fumées dans les bâtiments ainsi que dans les structures temporaires qu'il pourrait utiliser le temps de la reconstruction du bâtiment incendié ;
- de constituer un plan de défense contre l'incendie prenant en compte les installations existantes, à remettre en état et temporaires ;
- de mettre en place des rétentions ;
- de vérifier la présence de piézomètres sur son site et de vérifier qu'ils ne compromettent pas l'étanchéité des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol ;
- de rendre le dispositif d'obturation accessible en toutes circonstances.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accident-Incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 512-69
Thèmes : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport

d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral du 10/11/1999, document délivré à la société SAPAU. La demande de transfert de l'arrêté de SAPAU à HK AUTOMOBILE est faite le 12/08/2015. Elle est validée par le courrier de l'inspection du 14/03/2013.

Le site sert uniquement au stockage de Véhicule Hors d'Usage (VHU). Il se compose :

- d'un bâtiment administratif/technique qui contient des bureaux, des stockages, des locaux techniques et un logement inoccupé ;
- d'une aire de stockage de VHU.

Un incendie a lieu le 23/01/2026 vers 16:20. Le déroulé est le suivant :

- 23/01/2026 :
 - des employés de la société AJ AUTO-DEMOLITION effectue des travaux de remise en état du bâtiment avec l'accord de l'exploitant du site ;
 - 16:20 : un feu se déclare dans le bâtiment (cause inconnue). 2 personnes, effectuant les travaux, détectent l'incendie. Ils essaient de l'éteindre avec les extincteurs présents ;
 - entre 16:20 et 17:00 : devant l'ampleur de l'incendie, les 2 personnes avertissent les pompiers et évacuent le site. Le site est vide de personnel ;
 - environ 17:00 : arrivée des sapeurs pompiers et début de leur intervention ;
 - 18:18 : le feu est circonscrit. M. le Maire, la police nationale, l'ENEDIS, et la société gérant la distribution de gaz sont sur place ;
 - 19:05 : 2 maisons voisines ont été évacuées ;
 - 19:06 : le feu est maîtrisé. Il n'est pas constaté de trace de pollution en amont et en aval du site dans les réseaux d'eaux extérieurs au site. La recherche de pollution continue ;
 - 20:48 : l'électricité est rétabli pour le quartier à exception du site (elle avait été coupée précédemment) ;
 - 21:29 : blessure d'un sapeur-pompier suite à une chute. Il n'est pas constaté de trace d'hydrocarbure :
 - à la sortie du déshuileur du site ;
 - dans la rue du site (route de Bergheim) ;
 - dans la rue parallèle du site (route d'Orschwiller).
 - 22:04 : l'ARS confirme qu'il n'y a pas de zone de captage d'eau potable à proximité (moins d'1 kilomètre) ;
 - 22:08 : un technicien du syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace-Moselle (SDEA) est présent pour contrôler la présence d'une éventuelle pollution dans les

réseaux d'eaux extérieurs au site. Il constate l'absence d'eau dans les réseaux d'assainissement ;

- 22:09 : le feu au sous-sol du bâtiment est éteint.
- 24/01/2026 :
 - 07:00 : la rétention des eaux du site est mise en place.

L'exploitant transmet la déclaration d'accident le 29/01/2026 sous forme dématérialisée.

La demande d'autorisation de la société SAPAU, en date d'avril 1998, précise dans sa partie 4.2.3.3. « Résistance au - Isolement » que : « Les différents Bâtiments ne présentent pas de caractéristiques particulières de résistance au feu. [...] Par ailleurs, une propagation au tiers les plus proches ne peut être exclue (distance inférieure à 10 m). ».

Une des 2 habitations évacuées lors de l'incendie est à moins de 3 m.



Figure 1: Le site est entouré en rouge. L'habitation la plus proche est entourée en bleu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Il est demandé à l'exploitant de faire une étude technico-économique pour étudier l'impact d'un

incendie du site sur son voisinage et les mesures constructives à prendre pour le protéger.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délai : 6 mois

N° 2 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thèmes : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques.
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. [...]
Constats : Le 23/01/2026, le feu est détecté par les employés présents sur site. Le système de détection n'a pas fonctionné. L'inaccessibilité du bâtiment n'a pas permis de vérifier s'il était en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre un système de détection des fumées dans les bâtiments ainsi que dans les structures temporaires qu'il pourrait utiliser le temps de la reconstruction du bâtiment incendié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délai : 1 mois

N° 3 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Thèmes : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : I. Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan de défense contre l'incendie. Pour rappel, l'administratif du site a brûlé, en grande partie, avec le bâtiment du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de constituer un plan de défense contre l'incendie prenant en compte les installations existantes, à remettre en état et temporaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délai : 6 mois

N° 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thèmes : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : Des moteurs sont stockés à même la dalle béton ; des huiles s'écoulent de ceux-ci. Aucun dispositif de rétention n'est présent pour récupérer ces fluides susceptibles de créer une pollution.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place des rétentions, sous un délai n'excédant pas 8 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suite : Demande d'action corrective

N° 5 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thèmes : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.
Constats : L'analyse des différents documents du site laisse supposer la présence de piézomètres. Ils ont été potentiellement forés à travers les dalles, compromettant l'étanchéité de celles-ci. Ils peuvent donner un accès direct aux eaux souterraines et un transfert vers celles-ci de liquides polluants. Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral du 10/11/1999, document délivré à la société SAPAU. La demande de transfert de l'arrêté de SAPAU à HK AUTOMOBILE est faite le 12/08/2015. Elle est validée par le courrier de l'inspection du 14/03/2013. La demande d'autorisation de la société SAPAU, en date d'avril 1998, précise que la zone concernée est la parcelle 264 section 21 de la commune de Sélestat (5000 m ²). Par courrier du 19/06/2008, la société SAPAU précise qu'elle exerce son activité sur les parcelles 342 et 343 de la section 21. Elles sont issues de la division de la parcelle 264. Elle notifie la cessation de son activité sur la parcelle 342. Le courrier de l'inspection du 10/09/2008 demande le

contrôle de la qualité des eaux souterraines au droit du site dans le cadre de la cessation. L'inspection statue, par courrier du 27/10/2008, que sa demande est satisfaite et que les eaux souterraines ne sont pas impactées par les activités. D'autres analyses des eaux souterraines de 2006 ont été transmises à l'inspection. Celles-ci prouvent que des piézomètres ont existé sur site.

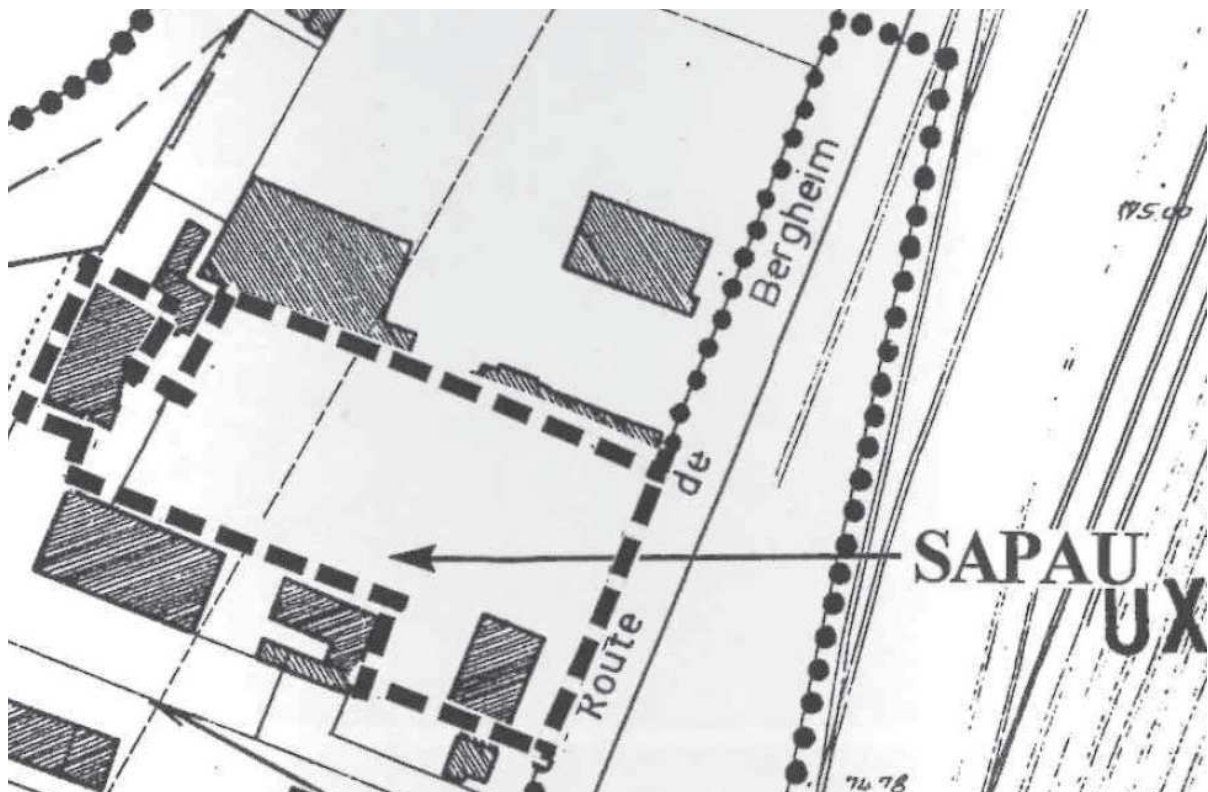


Figure 2: Emprise initiale du site SAPAU



Figure 3: Le site est séparé en 2 parcelles (0342 et 0343). Le site 0343 correspond au site HK AUTOMOBILE actuel

l'« Etude hydrogéologique de la nappe phréatique au droit du site SAPAU de Sélestat dans l'objectif d'implanter des piézomètres de contrôle » de décembre 1999 est la seule connue de l'inspection qui précise une localisation potentielle des piézomètres. Un des piézomètres est dans la zone exploitée par HK AUTOMOBILE, plus précisément dans la zone de stockage de VHU. Les caractéristiques de cet ouvrage sont inconnus.

L'inspection n'a pas pu constater les piézomètres sur place, au vu de l'encombrement du site.

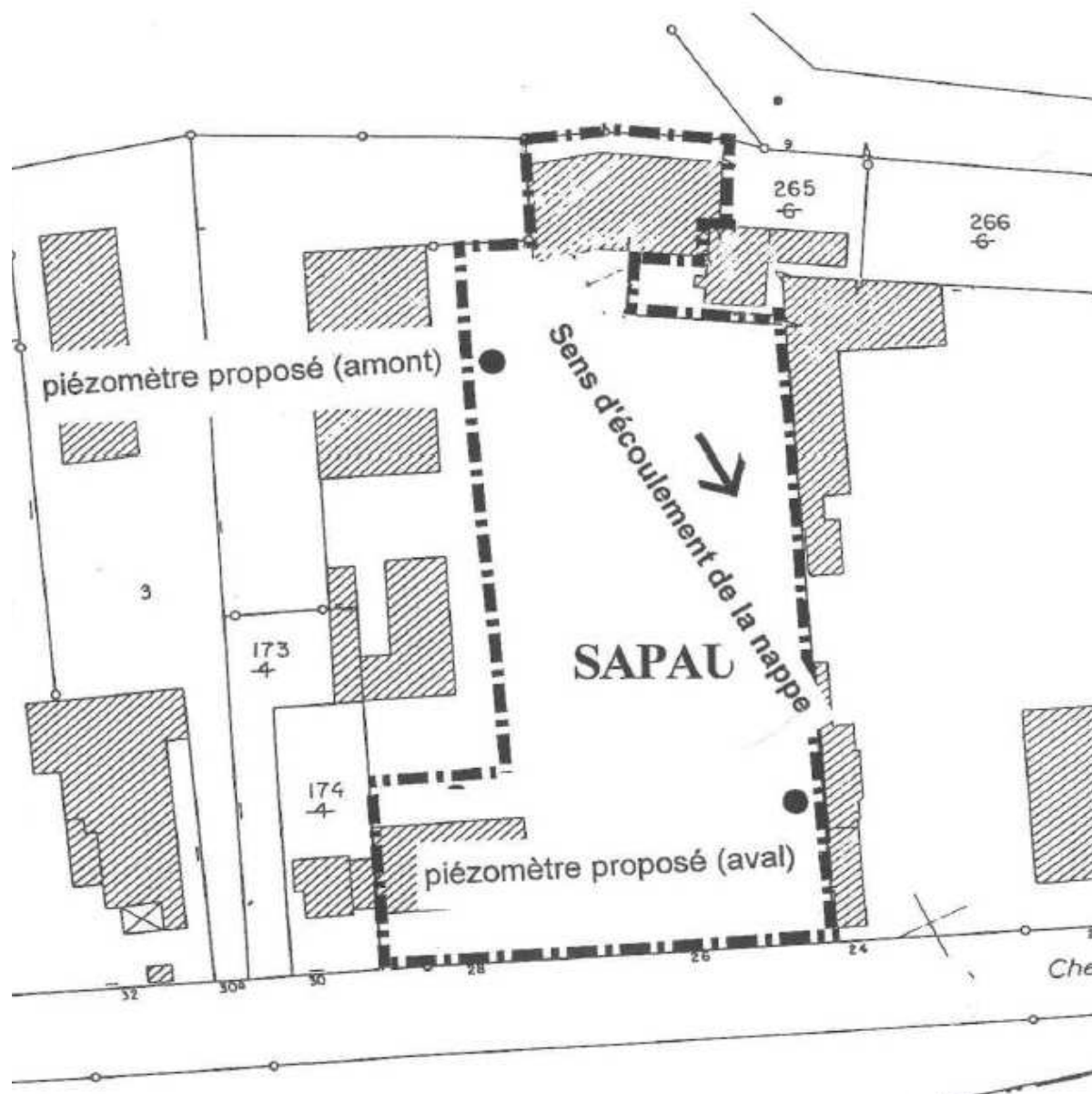


Figure 4: Extrait de l'étude hydrogéologique avec la localisation supposée de 2 piézomètres sur le site.

Un dispositif de confinement existe. Il s'agit d'un dispositif gonflable d'obturation. Au moment de l'incendie, il est rangé dans le bâtiment qui a pris feu et n'était plus accessible.

L'exploitant transmet le 30/01/2026, la fiche d'intervention de la société TG Service. Elle confirme le pompage de 10,5 m³ d'eaux d'extinction et le nettoyage du séparateur hydrocarbure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de vérifier la présence de piézomètres sur son site et de vérifier qu'ils ne compromettent pas l'étanchéité des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol.

Il est demandé à l'exploitant de rendre le dispositif d'obturation accessible en toutes circonstances.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délai : 1 mois
